

Guide pratique pour la mise en œuvre de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)



gironde.fr/masp

Sommaire

Édito de Jean-Luc Gleyze	4
1. Le cadre d'intervention et contexte de mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé	5
Le cadre juridique	5
Les différentes mesures pouvant être décidées sur le plan administratif et judiciaire	8
La MASP	8
La MAJ	8
La subsidiarité des MASP	9
Le public concerné par les MASP	10
Les critères d'admissibilité	10
Les situations ne relevant pas d'une mesure d'accompagnement social personnalisé	14
2. L'organisation retenue en Gironde	15
3. La mise en œuvre de la MASP	16
La constitution de la demande	16
La décision	18
Composition et attributions des commissions MASP des Pôles Territoriaux de Solidarité	19
L'exécution de la mesure	20
4. Documents utiles	23

Édito



À l'heure où les fragilités économiques se multiplient, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) représente un levier précieux pour prévenir l'exclusion et restaurer l'autonomie des personnes en grande difficulté sociale.

Instaurée par la loi du 5 mars 2007, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) est un dispositif peu connu du grand public.

La MASP s'adresse aux majeurs percevant certaines prestations sociales mais rencontrant des difficultés à gérer leur budget, sans pour autant relever d'une mesure de protection juridique. Elle repose sur un principe fondamental : accompagner sans déposséder, en s'insérant dans une relation de confiance entre la personne bénéficiaire et le travailleur social qui l'accompagne. Mais la MASP va au-delà d'une simple aide à la gestion budgétaire. Elle engage un accompagnement global autour de l'accès au logement, aux soins, de l'insertion professionnelle, et se révèle être un outil efficace de prévention des ruptures.

En 2024, le Département de la Gironde a fait le choix de réinternaliser la mise en œuvre de cette mesure, en confiant cette mission à des travailleurs sociaux dédiés, en poste sur les territoires au sein des Pôles Territoriaux de Solidarité. Ce choix traduit plusieurs volontés : consolider les compétences internes sur ce dispositif, et surtout, renforcer le lien entre les habitants du territoire et les services du Département, en particulier, les Maisons du Département des Solidarités.

Le Guide des MASP vise à proposer un cadre d'intervention clair et harmonisé à l'ensemble des professionnels du Département et des entités partenaires concernés par le déploiement de cette mesure. Je tiens à saluer ici leur engagement au service des Girondines et Girondins les plus fragiles.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JLG".

Jean-Luc GLEYZE
Président du Département de la Gironde

1. Le cadre d'intervention et contexte de mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé

Le cadre juridique

Le 5 Mars 2007, l'Assemblée Nationale a adopté deux lois qui confient aux Départements de nouvelles compétences en matière d'accompagnement social et budgétaire des ménages en grandes difficultés.

Il s'agit :

- ▶ de la loi portant réforme de la protection juridique des majeurs et instaurant deux nouvelles mesures : la Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) mise en œuvre par les Départements, et la Mesure d'accompagnement Judiciaire (MAJ), exercée par un mandataire judiciaire et qui remplace désormais l'ancienne Tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA)
- ▶ de la loi réformant la protection de l'enfance qui crée également deux nouvelles mesures, l'AESF (accompagnement à l'économie sociale et familiale) mise en œuvre par les Départements, et la MJAGBF (mesure judiciaire d'accompagnement à la gestion du budget familial) exercée par un délégué aux prestations familiales et qui remplace désormais la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE)



Le dispositif en direction des Majeurs

Le dispositif de protection des majeurs reposait jusqu'alors sur la loi du 3 janvier 1968 qui définissait les mesures civiles de sauvegarde, curatelle et tutelle ; et sur la loi du 18 Octobre 1966 qui définissait les mesures de Tutelles aux Prestations Sociales adultes. C'est la réforme de cette dernière mesure qui impacte directement notre collectivité.

La loi du 5 mars 2007 introduit une nouvelle conception et une nouvelle philosophie de la protection des majeurs qui se traduit par plusieurs éléments importants :

- ▶ Les mesures civiles de protection (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) sont désormais réservées aux majeurs dont les facultés physiques ou mentales sont altérées (un certificat médical produit par un médecin assermenté attestant cette altération est obligatoire). Il n'est plus possible de cumuler une mesure civile de protection et une mesure d'accompagnement social ou judiciaire.
- ▶ La création de la MASP confiée aux départements, constitue une nouvelle prestation sociale pour répondre aux situations relevant plus de la détresse sociale que de l'incapacité juridique
- ▶ Le principe de subsidiarité : toute mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) doit être précédée d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Le dispositif en direction des familles et des enfants

La loi du 5 mars 2007 relative à la Protection de l'Enfance introduit deux dispositions qui ont pour but d'aider les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de l'enfant :

- ▶ L'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF) s'inscrit comme une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance et figure dans le Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle est mise en œuvre dans le cadre d'une protection administrative de l'enfant.
- ▶ La Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF) est une mesure d'assistance éducative. Elle est prononcée par le Juge des Enfants dans le cadre d'une protection judiciaire de l'enfant et se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle peut être décidée lorsque l'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale dans le cadre de la protection administrative apparaît insuffisant, selon le même principe de subsidiarité.

Les différentes mesures pouvant être décidées sur le plan administratif et judiciaire

La loi portant réforme de la protection des majeurs prévoit la mise en place d'un dispositif d'accompagnement social et budgétaire gradué, qui comporte un volet administratif, la MASP et un volet judiciaire, la MAJ.

La MASP

La Mesure d'accompagnement social personnalisé est une mesure administrative mise en œuvre par le département, en faveur des personnes dont la santé ou la sécurité est menacée ou compromise du fait des difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs prestations sociales.

Cette mesure prend uniquement une forme contractuelle. En effet, la MASP de niveau 3, mesure contraignante dans la mesure où elle impose le versement automatique du loyer et des charges locatives à un bailleur, suite à la décision d'un juge, n'est pas appliquée en Gironde.

Ainsi, la mesure peut être exercée selon deux modalités : la MASP simple (niveau 1) et la MASP avec gestion (niveau 2).

La MASP de niveau 1

La MASP « simple » est une mesure contractuelle, qui requiert l'adhésion du bénéficiaire.

Cette mesure s'exerce sur la base d'un contrat fondé sur des engagements réciproques, (art. L271-1 CASF) signé entre le bénéficiaire et le Président du Conseil Départemental.

Le contrat contient des actions d'insertion sociale et des actions d'aide à la gestion des prestations sociales.

La MASP de niveau 2 avec perception et gestion

« Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le Département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours » (art.L271-2 CASF).

Il s'agit d'un accompagnement social et budgétaire reposant sur la gestion de tout ou partie des prestations sociales de l'usager selon le contenu du contrat signé avec le Président du Conseil Départemental.

Afin de préserver la responsabilité des personnes et de mettre en place des actions visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations, il convient de privilégier les procédures de droit commun concourant à l'organisation du budget : mise en place de tiers payant, mensualisation, prélèvements automatiques dans les cas de revenus fixes et durables etc.

Les prestations correspondantes sont versées sur un compte au nom de la personne et les paiements s'effectuent avec son accord.

Les situations faisant apparaître une difficulté à adhérer au contrat et à mettre en œuvre les conseils et les projets développés dans ce cadre seront plutôt orientées vers une MAJ.

La MAJ

Lorsque les mesures mises en place (MASP « simple », MASP avec gestion), n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés, de mieux gérer ses prestations sociales, et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le Président du Conseil Départemental transmet au Procureur de la République un rapport circonstancié comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle (art L271-6 CASF).

Le Procureur de la République saisit le Juge des Tutelles afin de mettre en place une MAJ (mesure d'accompagnement judiciaire ou une mesure de protection).

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire ne peut être prononcée qu'après mise en œuvre et échec de la MASP.

Cette mesure est exercée par un mandataire judiciaire, sous le contrôle du juge des tutelles.

La MAJ porte sur les prestations sociales, désignées par le juge ; celles-ci sont alors perçues par le mandataire judiciaire à qui la mesure a été confiée.

La Mesure d'accompagnement judiciaire comprend également une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

La subsidiarité des MASP

Diverses mesures d'accompagnement social sont d'ores et déjà proposées à la population, dont certaines concernent l'aide à la vie quotidienne et au budget.

Ces aides, non contractualisées mais qui reposent sur une demande des personnes et donc leur adhésion, doivent être préservées car elles constituent une aide de premier niveau, non stigmatisante, et préservent l'autonomie des personnes.

On peut ainsi citer les accompagnements sociaux liés au logement, les interventions des techniciennes en intervention sociale et familiale, qui jouent un rôle très important de conseil auprès des familles, les accompagnements sociaux de polyvalence, les aides éducatives budgétaires proposées par les CESF dans plusieurs institutions, les accompagnements à la vie sociale qui dans leur mission prennent en compte la vie quotidienne et le budget etc...

Les MASP n'ont pas vocation à se substituer à ces différentes mesures ni aux dispositifs de droit commun.

Le public concerné par les MASP

Les critères d'admissibilité

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé s'adresse à « toutes les personnes majeures, bénéficiaires de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elles éprouvent à gérer leurs ressources ». (CASF art L271-1)

Le demandeur doit être bénéficiaire de l'une des prestations sociales figurant au décret N° 2008-1498 du 22 décembre 2008 à savoir :

- ▶ L'allocation personnalisée d'autonomie, dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés
- ▶ L'allocation de solidarité aux personnes âgées
- ▶ L'allocation aux vieux travailleurs salariés
- ▶ L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés
- ▶ L'allocation aux mères de famille
- ▶ L'allocation spéciale vieillesse
- ▶ L'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés
- ▶ L'allocation de vieillesse agricole
- ▶ L'allocation supplémentaire
- ▶ L'allocation supplémentaire d'invalidité
- ▶ L'allocation aux adultes handicapés
- ▶ L'allocation compensatrice
- ▶ La prestation de compensation du handicap
- ▶ Le revenu de solidarité active, le revenu de solidarité active majoré et la prime forfaitaire, dès lors qu'ils ne sont pas reversés par un organisme mentionné à l'article R. 262-50, ou le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations
- ▶ L'allocation de parent isolé et la prime forfaitaire instituée par l'article L. 524-5 du même code ou le revenu de solidarité active mis en œuvre pour les bénéficiaires de ces allocations
- ▶ La prestation d'accueil du jeune enfant
- ▶ Les allocations familiales
- ▶ Le complément familial
- ▶ L'aide au logement (APL, ALF, ALS), dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers payant
- ▶ L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- ▶ L'allocation de soutien familial
- ▶ L'allocation de rentrée scolaire
- ▶ L'allocation journalière de présence parentale
- ▶ La rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail
- ▶ L'allocation représentative de services ménagers

- ▶ L'allocation différentielle
- ▶ La prestation de compensation du handicap.

Le demandeur doit éprouver des difficultés à gérer ses ressources (cf évaluation sociale).

Ces difficultés doivent menacer sa santé ou sa sécurité (cf évaluation sociale). En ce sens la MASP n'est pas une simple mesure d'accompagnement budgétaire, mais bien un accompagnement global. Les difficultés de gestion doivent entraîner des conséquences observables, exprimées ou reconnues par le demandeur

- ▶ dans le domaine de la santé : absence de soins, négligences, droits non ouverts, non paiement de mutuelles etc....
- ▶ dans le domaine de la sécurité : absence de démarches et de mise en œuvre de droits pouvant mettre en péril les conditions d'habitat par exemple etc....

« Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques » (CASF art 271-1).

Cette disposition nécessite les préalables suivants :

- ▶ La demande doit être formulée par le demandeur
- ▶ Le demandeur doit adhérer au principe de l'accompagnement social et être en capacité de mettre en œuvre les engagements fixés

Outre ces critères d'admissibilité issus directement des articles du Code de l'Action Sociale et des familles, la demande ne sera examinée qu'au vu d'une évaluation sociale et veillera au respect des principes complémentaires suivants :

- ▶ La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé n'a pas vocation à se substituer aux mesures d'accompagnement budgétaire déjà existantes (Aide éducative budgétaire, Accompagnement social lié au logement, etc.)
- ▶ Toutes les mesures de droit commun, permettant aux personnes d'organiser leur budget doivent être privilégiées et préalablement explorées.



Les situations ne relevant pas d'une mesure d'accompagnement social personnalisé

Personnes sous le régime d'une mesure judiciaire ou ayant besoin d'une mesure judiciaire

Toute personne sous le régime d'une mesure judiciaire (mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)) ou d'une mesure de protection civile ne peut bénéficier d'une MASP.

Il convient donc de s'assurer que la personne ne bénéficie pas de l'accompagnement d'un mandataire judiciaire.

Le public éligible à une MAJ

Dans l'hypothèse où une MAJ est nécessaire, suite à l'échec d'une MASP, cette demande doit être formulée directement auprès du procureur.

Le public éligible à une mesure de protection civile

Les personnes vulnérables nécessitant une protection, ne relèvent pas d'une mesure administrative, mais d'une mesure judiciaire : sauvegarde de justice, tutelle, curatelle (art. 428 du code civil).

Il s'agit notamment des personnes dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts, en raison d'une altération de leurs facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté.

Dans ce cas, tout travailleur social confronté au traitement de ces situations peut saisir le procureur de la république, en établissant un signalement accompagné d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la république.

Cette saisine du Parquet par un travailleur social du Département en vue de la mise en place d'une Mesure de Protection doit être transmise au préalable à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes Adultes (CRIPA) de la DGAS : adulte-vulnerable@gironde.fr

Les autres services sociaux saisissent directement le parquet selon la même procédure.

Les familles peuvent saisir directement le juge des tutelles

Les ménages relevant de l'AESF

Les parents confrontés à des difficultés de gestion du budget familial ayant des conséquences sur les conditions de vie de leurs enfants (santé,

scolarité, loisirs etc.) seront orientés prioritairement vers une mesure d'accompagnement à l'économie sociale et familiale (Article L.222-3 CASF)

Une demande sera réalisée par un travailleur social après avoir obtenu l'adhésion de la famille à cette proposition d'accompagnement.

Leur situation sera ensuite soumise pour décision au Responsable de circonscription de la Maison du Département Solidarités concernée.

Le dispositif AESF est piloté par la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille du Conseil Départemental. Sa mise en œuvre est assurée par une association pour l'ensemble des Pôles Territoriaux de Solidarité.

Les personnes dont les prestations sociales sont versées à un tiers

Une personne bénéficiant comme seule prestation de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) ne peut bénéficier d'une MASP dès lors que cette prestation est versée directement aux services d'aide à domicile, aux établissements et services pour personnes âgées.

Les personnes bénéficiant comme seule prestation de l'APL, de l'ALF ou de l'ALS ne pourront pas non plus bénéficier d'une MASP, dès lors que celle-ci est versée en tiers payant.

2. L'organisation retenue en Gironde

Plusieurs directions du Département sont impliquées dans la gestion et la mise en œuvre du dispositif MASP :

- ▶ Les 9 Pôles Territoriaux de Solidarité, qui animent une commission de décision relative aux MASP et comptent un responsable de circonscription ou responsable de circonscription d'appui référent MASP, et un travailleur social en charge de l'accompagnement des bénéficiaires de MASP 1 (2 pour le PTS de Bordeaux),

- ▶ Le service d'appui social et de soutien technique aux équipes territoriales, qui compte 3 travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des bénéficiaires de MASP 1, amenés à intervenir sur tout le territoire départemental et titulaires d'un portefeuille d'accompagnements,
- ▶ La Direction Insertion Inclusion, qui supervise les MASP 2, la mise en œuvre de ces mesures étant déléguée à un opérateur,
- ▶ La Mission Ingénierie Travail Social, en charge de l'animation métier,
- ▶ Le Pôle Ressource des Solidarités, en charge de la collecte des données que le Département doit fournir chaque année à la Direction de la Recherche, des Etudes, des Evaluations et de la Statistique (DREES) et des paramétrages relatifs aux MASP sur l'application métier IODAS.

La gouvernance de la politique publique MASP est confiée à une instance de pilotage. Elle sera composée des deux directrices de Pôles Territoriaux de Solidarité Sud Gironde et Haute Gironde, de la responsable du service d'appui social et de soutien technique aux territoires, d'un représentant de la Direction Insertion Inclusion, d'un conseiller technique de la Mission Ingénierie Travail Social, des responsables de circonscription ou responsables de circonscription d'appui référents MASP à tour de rôle. Un bilan annuel sera réalisé. Cette instance assurera le lien avec certains partenaires spécifiques comme le tribunal.

3. La mise en œuvre de la MASP

La constitution de la demande

Le demandeur :

- ▶ Est une personne majeure.
- ▶ Qui remplit les critères pour bénéficier d'une MASP

Le travailleur social (du Département ou d'une entité partenaire telle que la CAF, la MSA, un service hospitalier, un CCAS, un CIAS...) réalise une

évaluation de sa situation, vérifie que la personne remplit les critères d'éligibilité et lui propose de solliciter le bénéfice d'une MASP. Il est nécessaire que la personne adhère et donne son accord pour demander la mesure.

Si le travailleur social travaille en Maison du Département des Solidarités, il convient qu'il obtienne la validation, par le responsable de circonscription dont il dépend, de l'élaboration du dossier de demande de MASP (en effet, à ce stade, selon la situation, il se peut qu'une autre mesure puisse être envisagée : AESF, MJAGBF, etc.).

Puis, le dossier de demande de MASP est élaboré avec la personne lors d'un entretien social avec le travailleur social qui l'accompagne. Le dossier est signé par la personne.

L'évaluation sociale accompagnant la demande MASP devra comporter les éléments portant sur :

- ▶ L'état civil du demandeur et des membres de sa famille,
- ▶ La situation budgétaire,
- ▶ Le parcours de vie et l'environnement socio familial,
- ▶ Les conditions de vie actuelles,
- ▶ Le degré d'autonomie de la personne ou de la famille, ses potentialités et ses difficultés à retrouver une capacité à gérer seule son budget,
- ▶ Le degré d'adhésion de la personne ou de la famille à ce projet,
- ▶ Les conséquences des difficultés observées sur la santé ou la sécurité de la personne,
- ▶ Les autres mesures d'accompagnement social déjà mises en œuvre, le bilan des actions antérieures,
- ▶ Les préconisations/actions à prendre en compte dans la mise en œuvre de la mesure, en tenant compte des besoins exprimés par la personne et de ses attentes,
- ▶ La durée de mise en œuvre préconisée.

L'évaluation sociale doit permettre d'apprécier si les critères d'admissibilité sont réunis.

Notons que le travailleur social qui accompagne la personne restera l'interlocuteur privilégié du service en charge de la mise en œuvre de l'accompagnement MASP, sur la durée de la mesure. Lorsque ce travailleur social ne peut pas rester référent de la situation (par exemple, lorsqu'il fait

partie d'un service hospitalier), le relais est à organiser au sein du service social de polyvalence de la MDS de secteur.

Cas particulier : la demande est formulée par un tiers « non travailleur social » (voisin, familles, bailleurs...). Ce dernier se rend ou adresse un courrier à la MDS du lieu de domiciliation et à la personne concernée pour l'informer de la démarche initiée et lui demander de bien vouloir confirmer son souhait de bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé. Si la personne donne son accord, la demande est traitée selon la procédure ci-dessus.

La décision

Toutes les décisions relatives aux MASP relèvent de la seule compétence du Conseil Départemental.

Les Pôles Territoriaux de Solidarité sont responsables de l'ouverture de la mesure, de la signature du contrat, du suivi de la mesure, de son renouvellement ou de la fin d'une mesure.

Composition et attributions des commissions MASP des Pôles Territoriaux de Solidarité

Sur chaque PTS, est installée une commission MASP.

Elle a pour objectif :

- ▶ de donner un avis sur les nouvelles mesures, leur renouvellement, ou leur fin
- ▶ de donner un avis sur les demandes de rupture anticipées ou de modification de contrat
- ▶ de définir les objectifs et les modalités de réalisation des mesures
- ▶ de préparer le contenu des contrats à soumettre au bénéficiaire de la mesure
- ▶ de faire des points d'étape pour les dossiers en cours

Si une liste d'attente existe : en fin de commission MASP, sont passées en revue les MASP en attente de lancement afin de définir un ordre de priorité (définir quel accompagnement débutera en premier lorsqu'une place se libérera).

La commission est composée :

- ▶ Du Responsable de circonscription ou Responsable de circonscription adjoint référent MASP (en cas d'absence, une suppléance peut être assurée par un RC ou RCa du PTS),
- ▶ Le travailleur social MASP du PTS,
- ▶ Dans la mesure du possible, participation du travailleur social MASP volant uniquement pour les situations qu'il accompagne déjà,
- ▶ Les travailleurs sociaux qui accompagnent des personnes dont les situations sont évoquées en commission (en fonction de l'ordre du jour). Il peut s'agir de travailleurs sociaux du PTS ou employés par des partenaires. Ils n'assistent qu'à la partie de la commission qui les concerne.
- ▶ Les personnes dont la situation est examinée (chaque personne n'assiste qu'à l'examen de sa situation) si elles le souhaitent.
- ▶ Il est conseillé de prévoir la participation d'un travailleur social « candide »
- ▶ De façon optionnelle, le secrétaire médico-social en charge du secrétariat du dispositif MASP pour le PTS.

Le demandeur de la MASP est invité à participer à la commission pour présenter sa demande et sa situation, mais aussi, pour contribuer aux échanges concernant sa situation.

Le contrat

Si la commission MASP valide l'octroi d'une MASP à un bénéficiaire, une date de signature de contrat est fixée.

Le contrat est signé entre le bénéficiaire et le Président du Conseil Départemental ou son représentant – ici, le responsable de la circonscription de résidence du bénéficiaire.

Le contrat est signé dans la MDS de la circonscription où réside la personne dans la mesure du possible, en présence du travailleur social ayant accompagné la demande et du travailleur social MASP. Le responsable de circonscription ou responsable de circonscription d'appui référent MASP peut y assister si cela est nécessaire.

Le contenu de la mesure et les préconisations doivent figurer dans le contrat d'accompagnement et peuvent être adaptés voire modifiés en cours d'exécution du contrat sous la forme d'un avenant.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 6 mois ou un an, renouvelable dans la limite de 2 ans. Il peut être renouvelé de manière exceptionnelle avec l'accord du Directeur de PTS, sans que la durée totale de la mesure ne puisse excéder 4 ans.

Il peut être interrompu de manière anticipée si les conditions de sa poursuite ne sont plus réunies, à la demande du bénéficiaire ou du travailleur social MASP, au vu d'éléments circonstanciés mentionnés dans un écrit. Si la personne est absente sans motif valable à 3 rendez-vous, une fin de MASP est à demander par le travailleur social MASP. Un délai de 15 jours est demandé avant la rupture définitive du contrat. L'examen du dossier sera programmé à l'ordre du jour d'une commission MASP.

L'exécution de la mesure

Le travailleur social MASP du Département accompagne la personne en tenant compte des préconisations inscrites dans le premier contrat. Le travailleur social MASP assure la mise en œuvre de la mesure en lien avec le travailleur social à l'origine de la demande.

A - Première rencontre : elle a lieu, dans la mesure du possible, dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat (s'il s'agit d'un premier contrat). Elle se tient au domicile de la personne entre la personne bénéficiaire et le travailleur social MASP chargé de la mise en œuvre de la mesure.

B - Elaboration du projet d'intervention : dans la mesure du possible, dans les 45 jours qui suivent la signature, un projet est établi avec le bénéficiaire, précisant les objectifs et actions à mener. Ce projet est partagé avec le travailleur social en charge de l'accompagnement de la personne bénéficiaire.

C – Suivi, fréquence des rencontres et missions du travailleur social MASP : au moins une rencontre par mois a lieu entre le travailleur social MASP et le bénéficiaire, la visite à domicile étant à privilégier (une heure par rendez-vous environ). L'accompagnement proposé met l'accent sur l'autonomie de la personne et le soutien psycho-social.

En cours d'accompagnement, le travailleur social MASP peut être amené dans le cadre d'un rendez-vous à :

- ▶ Réaliser des accompagnements physiques (rendez-vous dans des établissements bancaires, soins, Trésor public pour mettre en place des plans d'apurement, réaliser des avis d'imposition...).



- ▶ Réaliser un accompagnement numérique : apprendre à utiliser le téléphone portable, à installer des applications (banque, AMELI, CAF pour les déclarations trimestrielles, etc.). De façon exceptionnelle, un mandat numérique peut être signé en cas d'impossibilité de réaliser des démarches numériques en présence de la personne (problème de mobilité et urgence à réaliser certaines démarches, hospitalisation).
- ▶ Proposer des outils aux personnes, qu'elles utilisent seules. Ex : grille de suivi du budget.
- ▶ Accompagner la personne en audience au tribunal, en cas de mise sous protection par exemple

En dehors des visites à domicile, le travailleur social MASP est amené à réaliser les missions suivantes :

- ▶ Préparer des dossiers, par exemple : FSL maintien, FSL énergie, dossier de surendettement, demande d'aide financière ...
- ▶ Travailler en lien avec les partenaires (bailleurs par exemple)
- ▶ Avoir des échanges téléphoniques réguliers avec les bénéficiaires entre les visites à domicile
- ▶ Avoir des échanges réguliers avec le travailleur social qui accompagne la personne. Notons que si besoin, en cours de mise en œuvre de la mesure, des entretiens tripartites et visites conjointes peuvent être réalisés avec le travailleur social qui accompagne la personne.
- ▶ Construire et mener des actions collectives avec les bénéficiaires

Il est possible de conclure un avenant au contrat en cours de mesure si une modification intervient, en s'assurant de l'adhésion de la personne au contenu de l'avenant. Deux mois avant la fin de la mesure, le travailleur social MASP produit un bilan qui contient ses préconisations concernant un renouvellement ou une fin de mesure. Ce bilan est à transmettre au secrétariat du PTS compétent 2 semaines avant la date de la commission lors de laquelle la situation de la personne sera évoquée au plus tard.

4. Documents utiles

Formulaires

Courriers

Descriptif détaillé des procédures

L'organisation de travail des travailleurs sociaux MASP

gironde.fr/masp

